

ARTICLE 12

Rupture de charge

L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties contractantes ne peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'aux conditions suivantes:

- a) la substitution est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- b) l'aéronef assurant le service dans la section la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien assure le service uniquement en correspondance avec l'aéronef desservant la section la plus proche et son horaire doit être établi en conséquence; le premier arrive au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé du deuxième aéronef ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; et la capacité est déterminée en tenant compte de ce but au premier chef;
- c) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronefs, à moins de stipulation contraire dans l'Annexe au présent Accord;
- d) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante où s'effectue le changement d'aéronefs, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol.

ARTICLE 13

Tarifs

1. Les tarifs à appliquer au transport sur tout service convenu à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service, l'intérêt des usagers et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur la totalité ou une partie de la même route.

2. Les tarifs sont établis, si possible, d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque cela est possible, du mécanisme de coordination des tarifs de l'Association du transport aérien international.

Chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi convenus.

3. Les tarifs sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes et doivent être reçus par elles au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court dans des cas particuliers.